

ARRETE N°2025- 489 /SG/SCOPP/BCPE du 20 mars 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de canalisations publiques d'eau sur fonds privés pour la régularisation du passage et de l'exploitation d'une canalisation de collecte des eaux usées,
sur le territoire de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment son article R.134-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CIVIS du 12 juin 2024 autorisant le dépôt d'un dossier d'enquête relatif à la constitution de servitudes de canalisations publiques d'eau sur fonds privés pour la régularisation du passage et de l'exploitation d'une canalisation de collecte des eaux usées, sur le territoire de Saint-Louis ;

VU les pièces du dossier transmis par la CIVIS le 2 août 2024 et complété les 30 août et 10 octobre 2024 conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement en date du 12 février 2025 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de canalisations publiques d'eau sur fonds privés pour la régularisation du passage et de l'exploitation d'une canalisation de collecte des eaux usées.

ARTICLE 2- L'enquête se déroulera du **14 au 29 avril 2025 inclusivement**. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Louis aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (Hôtel de ville – 97450 Saint-Louis) qui les annexera au registre.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations selon le calendrier suivant :

Mairie principale de Saint-Louis	
14 avril 2025	De 9h à 12h
24 avril 2025	De 13h à 16h
29 avril 2025	De 13h à 16h

ARTICLE 3 - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

M. Guenhael LE GLOANIC

Celui-ci siégera à la mairie principale de Saint-Louis comme indiqué ci-dessus.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - A l'expiration de la période fixée ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal des opérations et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, fait parvenir l'ensemble, accompagné de ses conclusions au préfet (SCOPP, bureau de la coordination et des procédures environnementales) par l'intermédiaire du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du contrôle.

Le public pourra prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Louis et à la préfecture de La Réunion (SCOPP/Bureau de la coordination et des procédures environnementales).

ARTICLE 5 - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet (SCOPP/BCPE) par l'intermédiaire du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du contrôle.

ARTICLE 6 - L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par affiche apposée à la porte de la mairie de Saint-Louis et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

L'information du public se fera également par la publication de l'avis d'enquête, par le préfet dans 2 journaux locaux à diffusion départementale huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la CIVIS, la maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE